

RÉPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 52
Du 26/02/2025

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Biba Nainou Dogo
C/
Mr Rohardt Andreans
Manfred
Société Africa Greentec
Niger
Société Africa Greentec
Niger SARL-AGT Niger

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du vingt-six février deux mil vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Madame **Maimouna Nouhou Kouloungou**, Juge au Tribunal ; **Présidente**, en présence de Messieurs **Ibba Ahmed** et **Maimouna Idi Malé** Juges Consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **Abdou Nafissatou, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Biba Nainou Dogo : de nationalité nigérienne, née le 14 avril 1975 à Dosso, dirigeante de société, agissant ès qualité d'associé de la société AFRICA GREENTEC NIGER SARL-AGT NIGER, demeurant à Niamey, quartier SATU, renaissance, assistée de la SCPA LBTI & Partners.

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

Mr Rohardt Andreans Manfred : de nationalité Allemande, né le 30 juin 1948 à Bad Schwartau, pris en sa qualité d'associé de la société AGT Niger SARL, lequel n'ayant pas fait élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social, et conformément à la clause 24 des statuts de la société AGT Niger SARL,

Société Africa Greentec Niger : société de droit allemand au capital social de 69.500 euros, immatriculée au registre de commerce Allemand sous le N°HRB 49964, prise en la personne de son représentant, laquelle n'ayant pas fait élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social, et conformément à la clause 24 des statuts de la société AGT Niger SARL,

Société Africa Greentec Niger SARL-AGT Niger : société à responsabilité limitée de droit nigérien, immatriculée au registre de commerce de Niamey sous le numéro RCCM-NI-NIA-2016-B 2364 et dont le siège social est sis à Niamey, Rue KK 132 Kouara Kano ;

Tous assistés de la **SCPA BNI**, Avocats Associés.

DÉFENDEURS
D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Suivant assignation en date 13 novembre 2024, dame BIBA NAINOU DOGO, assistée de la SCPA LBTI et Parteners, avocats associés, assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey, le sieur ROHARDT ANDREANS MANFRED, la société AFRICA GREENTEC AG et la société AFRICA GREENTEC NIGER SARL-AGT NIGER aux fins de :

- ⑩ Constaté, dire et juger que la consultation écrite en date du 29 octobre 2024 est irrégulière ;
- ⑩ Dire et juger que les votes exprimés par les défendeurs, lors de la consultation écrite du 29 octobre 2024 sont constitutifs d'abus de majorité ;
- ⑩ En conséquence, annulé purement et simplement l'ensemble des délibérations issues de cette consultation pour violation de la loi et des dispositions statutaires ;
- ⑩ Condamner les requis à verser à dame BIBA NAINOU DOGO, la somme de 100.000.000 F CFA titre de dommages et intérêts ;
- ⑩ Les condamner à verser 10.000.000 F CFA à titre de frais irrépétibles ;
- ⑩ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours
- ⑩ Condamner les requis aux dépens ;

FAITS

Suite à une fusion absorption de la société EURO NIGER SEN SARL suivant procès-verbal d'assemblée extraordinaire en date du 10 juin 2017, la société AFRICA GREENTEC NIER SARL-AGT NIGER fut créé.

Dame BIBA NAINOU DOGO possédait 10 % des part sociale, monsieur ROHARDT 10 % et la société AFRICA GREENTEC AG 80.

Ladite société était cogérée par la requérante ainsi que les sieurs ANDREAS ROHHARDT et TORSHEN SCHEIBER pour une durée indéterminée.

Suite à une mésentente entre les associés, doublé du licenciement du directeur technique, une consultation par correspondance en date du 29 octobre 2024 a été initiée aux fins de révocation du mandat de la requérante.

Le même jour, un avis favorable a été émis par les associés, et dame BIBA reçu notification de sa révocation le lendemain au motif d'une gestion insuffisante et s'est vu remplacer par son ancien employé licencié le sieur Adamou Ousmane Chayou

Estimant que cette décision prononçant sa révocation viole les dispositions régissant le fonctionnement des sociétés à responsabilité limitée, elle décidait de saisir la juridiction de céans.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que la requérante par le biais de son conseil, sollicite du tribunal de constater irrégularité de la consultation écrite en date du 2 octobre 2024 et par conséquent son annulation ;

Qu'elle soutienne d'une part que les conditions de convocation des associés n'ont pas été respectées au motif d'une part que le délai de 15 jours tel que défini par l'article 338 de l'AUSCGIE n'a pas été respecté et d'autre part le formalisme prévu par l'article 342 n'a pas été respecté du fait de l'absence de tout procès-verbal ;

Qu'elle poursuive en sollicitant la condamnation des requis au paiement de la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 130 de l'AUSCGIE ;

Qu'elle affirme que sa révocation n'est pas justifiée par l'intérêt social mais plutôt dans le but pour les associés de contrôler la gérance confiée au sieur CHAYAOU ;

Que le licenciement d'un salarié ne peut justifier la révocation du gérant ; qu'en usant de leur majorité pour adopter une résolution dans leur seul intérêt, les requis ont abusé de celle-ci ; qu'en conséquence les condamner à des dommages et intérêts ;

Qu'elle conclut en demandant outre la condamnation des défendeurs au paiement de la somme de dix millions à titre de frais irrépétibles ainsi que l'exécution provisoire de la décision ;

Suivant conclusion en date du 02 janvier 2025, le conseil des défendeurs soutient au mal fondé des demandes de la requérante ;

Qu'il explique que la demande de la requérante est sans objet au motif que la décision issue de la consultation s'est relevée inopérante du fait que la demanderesse avait passé outre en continuant d'agir outre le fait que bien qu'étant ampliatrice elle n'a émis aucune réserve sur le non-respect du délai de convocation ;

Qu'en ce qui concerne l'abus de majorité, il déclarait que les conditions d'abus de majorité n'étaient pas réunies et qu'en outre la décision collective entreprise met en relief un seul associé majoritaire et un associé égalitaire ; que la requérante ne justifiait pas que ladite décision est non seulement contraire à l'intérêt social, mais également à celui des associés minoritaires ou prise dans le seul intérêt des associés majoritaires,

Qu'il conclût en formulant une demande reconventionnelle pour solliciter la condamnation de dame BIBA au paiement de la somme de 5.400.000 F CFA à titre de trop perçu sur les frais de loyers et 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Suivant réplique en date du 10 janvier 2025, le conseil de la requérante faisait remarquer que cette dernière avait saisi le juge de référé aux fins de suspension des résolutions issues de la consultation du 2 octobre 2024 ; que ledit juge y a fait droit en ordonnant la suspension de ces résolutions suivant ordonnance en date du 21 novembre 2024 ; que malgré cette décision, les requis avaient coupé sa rémunération ainsi que son accès à la messagerie professionnelle et continuèrent d'engager la société à travers le nouveau gérant le sieur CHAYAOU ;

Qu'il ajoute que la consultation du 29 octobre 2024 étant irrégulière, celle-ci doit être annulée et les défendeurs condamnés au paiement de la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour abus de majorité ;

Qu'en ce qui concerne la demande reconventionnelle des requis, il faisait remarquer que l'action de la requérante a été engagée en raison des violations des dispositions de l'AUSCGIE ; que l'exercice d'un droit n'est pas en soi constitutif d'une faute ; qu'il ajoute en outre que la demande de remboursement de la somme de 5.400.000 F CFA n'est pas fondée en ce sens qu'aucune preuve de détournement ;

Par duplique en date du 24 janvier 2025, le conseil des défendeurs reprenait l'essentiel de ses précédentes argumentations tout en précisant que la révocation concernait les trois gérants statutaires et leur remplacement par un seul gérant ;

A la barre de l'audience le conseil de la demanderesse précisait que cette dernière est toujours sans salaire et sans accès au mail professionnel ;

Qu'en réplique le conseil des défendeurs soutient que la requérante avait fermé l'entreprise et demandée aux employés de récupérer leur affaire ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que l'action de dame BIBA NAINOU DOGO a été introduite dans les forme et délai légaux, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties se sont échangées les pièces et écritures et se sont faites représentées à l'audience par leur conseil respectif, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

SUR L'IRRÉGULARITÉ DE LA CONSULTATION ÉCRITE EN DATE DU 29 OCTOBRE 2024

Attendu que l'article 333 de l'AUSC/GIE dispose : « les décisions collectives sont prises en assemblée.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir que toutes les décisions ou certaines d'entre elles sont prises par consultation écrite des associés, excepté le cas de l'assemblée générale annuelle. Les délibérations prises en violation de ces clauses statutaires sont nulles. » ;

Que l'article 340 précise : « en cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 338 alinéa premier ci-dessus.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. » ;

Que l'alinéa 1 de l'article 338 prévoit que : « les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique ... » ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 342 et 349, les délibérations des assemblées sont constatées par procès-verbaux, en cas de consultation écrite, mention

doit être faite dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et la révocation des gérants ne peut intervenir qu'à la majorité absolue ;

Qu'aux termes de l'article 15.4.a des statuts de la société : « lorsque la consultation a lieu en assemblée générale, la convocation est faite par la gérance, quinze jours au moins à l'avance... » ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier, notamment des correspondances et fiches de vote des associés, que la convocation de ces derniers pour consultation écrite en vue du remplacement des gérants, a été faite le 29 octobre 2024 ; que la décision de la révocation est intervenue le lendemain, soit le 30 octobre 2024 ;

Attendu que la consultation écrite en date du 29 octobre est irrégulière au motif que d'une part entre la date la convocation et celle de la consultation écrite, il s'est écoulé 24h ; que ce délai viole en effet les dispositions des articles 338, 340 de l'AUSC/GIE et 15.4.a des statuts de la société, qui exigent un délai de 15 jours entre la date de convocation et celle de la consultation écrite ;

Que d'autre part il ne résulte pas des pièces du dossier ni des débats à l'audience que l'obligation de communication du texte de résolution, des documents nécessaires à l'information des associés et l'établissement du procès-verbal de délibérations ont été satisfaites comme le prescrivent les articles 340, 342 et 349 de l'AUSC/GIE ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de constater l'irrégularité de la consultation écrite en date du 29 octobre 2024 et d'ordonner en conséquence, l'annulation des délibérations qui en sont issues ;

SUR L'ABUS DE MAJORITÉ

Attendu que l'article 130 de l'AUSC/GIE dispose « Les décisions collectives constitutives d'abus de majorités sont nulles.

Il y a abus de majorité lorsque les associés majoritaires ont voté une décision dans leur seul intérêt, contrairement aux intérêts des associés minoritaires, sans que cette décision ne puisse être justifiée par l'intérêt de la société.

La responsabilité des associés ayant voté la décision collective de l'abus peut être engagée par le associés minoritaires pour réparation du préjudice en résultant à leur égard » ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier notamment les statuts de la société, que dame BIBA et sieur ROHARDT détienne chacun 10 % et la société AFRICA GREENTEC AG SA 80 % des parts sociales ;

Attendu que les deux associés ayant voté en faveur de la révocation des gérants détiennent à eux 90 % des parts sociales ; qu'ils ont évoqué une gestion insatisfaisante pour justifier la révocation ;

Que pourtant il ne résulte pas des pièces du dossier la preuve de cette gestion insuffisante ; que mieux les gérants ont été remplacé par un ancien employé licencié par dame BIBA ; que cette nouvelle nomination prouve a suffisance que la révocation était axée sur un problème de personne que de société ; qu'ainsi est aisé de constater au vu de tout ce qui précède que la décision en date du 30 octobre a été prise dans le seul intérêt des deux associés détenant 90 % des parts ; qu'au demeurant il a été démontré que la consultation écrite est irrégulière ; qu'ainsi il convienne au regard de

qui précède de dire la demande en réparation de dame BIBA, actionnaire minoritaire est fondée ;

Mais attendu que si sa demande est fondée en son principe, elle est exagérée dans son quantum, il y a lieu de la ramener à juste proportion en lui allouant la somme de deux millions à titre dommages et intérêts ;

SUR LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Attendu que l'article 392 du code de procédure civile ; prévoit la condamnation de la partie perdante au paiement des frais exposés ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier, une décision du juge de référé ordonnant la suspension des délibérations en date du 30 octobre 2024 ; que malgré cette décision, les requis ne se sont pas exécutés et la requérante a du engagé une procédure au fond en sollicitant les services d'un huissier et d'un avocat pour les besoins de la procédure ; qu'il y a lieu de dire que sa demande est fondée conformément à l'article 392 sus visé ;

Mais attendu qu'elle est exagérée dans son quantum, qu'il y a lieu de lui accorder la somme de deux millions à titre de frais irrépétibles ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que les requis sollicite la condamnation de la requérante au paiement de la somme de 5.400.000 F CFA tire de trop perçus sur les frais de loyers et 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que l'article 103 alinéa 2 du code de procédure civile dispose « elles ne sont rétablis que si elles sont de la compétence de la juridiction saisie de la demande principale si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant » ;

Attendu qu'en l'espèce les requis sollicitent une condamnation de la requérante pour avoir trop perçu les loyers portant sur le bail à usage professionnel ;

Mais attendu que la demande originaire est relative à l'annulation d'une délibération des associés ; que la demande de remboursement de trop perçu de loyers n'a pas lien suffisant avec la principale ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

Attendu qu'en ce qui concerne la demande en réparation, il a été déclaré bien fondé la demande principale, qu'il y a lieu rejeter cette demande comme étant mal fondée ;

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Attendu que la requérante sollicite de la juridiction de céans, d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voies de recours ;

Attendu qu'il résulte de l'article 398 du code de procédure civile ; que l'exécution provisoire peut être ordonnée d'office ou à la demande d'une des parties ;

Attendu qu'en l'espèce la décision de suspension du juge de référé, n'a pas été exécutée ; que la requérante s'est vu couper son salaire ainsi que l'accès au mail

professionnel ; qu'il y a lieu au regard de ce qui précède d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

SUR LES DÉPENS

Attendu que les défendeurs ont succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :

EN LA FORME

- **Déclare recevable l'action de dame BIBA NAINOU DOGO ;**

AU FOND

- **Dit que la consultation écrite en date du 29 octobre 2024, est irrégulière ;**
- **Ordonne en conséquence, l'annulation des délibérations issues de cette consultation ;**
- **Condamne les requis à lui payer la somme de deux millions à titre de dommages et intérêts et deux millions à titre de frais irrépétibles ;**
- **Déboute dame BIBA NAINOU DOGO du surplus de ses demandes ;**
- **Déclare irrecevable la demande des défendeurs tendant au paiement des trop perçu des loyers ;**
- **Rejette leur demande en réparation de préjudices subis ;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision est de droit**
- **Met les dépens à la charge des défendeurs ;**

Avis d'appel : 08 jours à compter du prononcé de la décision devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey ; par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce ou par exploit d'huissier ;

LA PRÉSIDENTE

LA GREFFIÈRE

